

CONVENTION PERMETTANT DE DEFINIR LES MISSIONS PARTAGEES ET CONCOURS RECIPROQUES ENTRE LE CCAS ET LA VILLE

ENTRE

LA VILLE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Sise 89, rue du Général Leclerc 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Représentée par son **Maire en exercice, Madame Elisabeth MASSE,**

Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 04/07/2020,

Ci-après dénommée « **La Ville de Saint-André** », d'une part,

ET

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

67, rue du Général Leclerc 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Représenté par sa **Vice-Présidente en exercice, Madame Marie MARCHAND,**

Agissant en vertu de la délibération n°24/2023, du Conseil d'administration du CCAS en date du 23/10/2023,

Ci-après dénommé « **CCAS** » d'autre part.

PREAMBULE

Le statut des Centres communaux d'action sociale (CCAS) et leurs compétences sont définis par les articles L123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (personnalité juridique, existence administrative et financière distincte, conseil d'administration). Le CCAS est, par conséquent, un établissement public administratif communal en charge de l'action sociale de la Ville.

Il constitue donc l'outil stratégique privilégié de la Ville pour impulser, animer et développer des actions dans les différents champs sociaux : personnes fragiles, aides facultatives, personnes âgées, familles, enfance, solidarité, citoyenneté, handicap et logement.

Afin de lui permettre d'exercer ses missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte divers concours permettant d'accompagner et d'optimiser son fonctionnement et l'utilisation de ses ressources. Cela permet également d'apporter une cohérence globale entre les services municipaux et le CCAS.

Dans un souci de bonne gestion, la Ville et le CCAS ont décidé de conclure une convention qui clarifie et formalise la nature de leurs liens, avec pour objectifs de :

- Dresser les principes de fonctionnement,
- Apporter la transparence et la lisibilité nécessaire à toute action publique,
- Déterminer la nature et l'étendue des concours apportés par la Ville au CCAS.

Cette convention prévoit la subvention annuelle ainsi que l'étendue des concours apportés par la Ville au CCAS et vient compléter la convention établie le 06 juillet 2022 entre la Ville et le CCAS, s'agissant des agents mis à disposition.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objectifs de définir :

- Le champ d'action du CCAS de Saint-André lez Lille,
- La nature et l'étendue des concours apportées par la Ville au CCAS,
- Les échanges financiers entre les deux entités juridiques

Article 2 - Missions réalisées par le CCAS

Le CCAS de Saint-André lez Lille est garant de la politique sociale du territoire. Son organisation est fondée sur la mise en cohérence de ses compétences obligatoires avec les actions facultatives menées dans l'intérêt des habitants. On retrouve de ce fait les domaines d'intervention suivants :

- Les actions en faveur des personnes en situation de précarité
- Les actions en faveur des personnes âgées
- Les actions de développement social local
- L'Espace France services
- L'accès au droit au logement
- Les actions d'insertion professionnelle
- Les actions de prévention santé
- La lutte contre la fracture numérique

Pour mener à bien son action, le CCAS s'appuie sur les moyens humains, financiers et matériels accordés par la Ville détaillées dans les articles 3, 4 et 5.

Article 3 - Ressources humaines

Les agents travaillant au CCAS sont comptabilisés dans les effectifs de la Commune et sont mis à disposition du CCAS conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La mise à disposition de chacun des agents concernés est prononcée, par voie d'arrêté individuel de l'Autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord express de l'intéressé (e) et de l'organisme d'accueil et après avis du Comité Social et Technique. L'arrêté indique que la structure auprès duquel l'agent public accomplit son service et la quotité du temps de travail qu'il y effectue.

Quotité de temps de travail pour le CCAS	Descriptif des emplois
100%	Directrice de l'Action Sociale
100%	Travailleur social
100%	Référent "Accompagnement au logement"
100%	Agent d'accueil et animateur France services
100%	Agent d'accueil et animateur France services
100%	Référent « Action en faveur des personnes âgées »
100%	Agent effectuant le portage de repas à domicile et conduite des personnes âgées
100%	Agent effectuant la conduite des personnes âgées
100%	Agent accueil et animations au foyer restaurant
100 %	Référent « Accompagnement R.S.A. » et Animation en faveur des personnes âgées
100%	Référent « Chantiers d'insertion »
100%	Agent de prévention santé

A ces agents mis à disposition, s'ajoute du temps de travail d'agents communaux mis au service des missions du CCAS du fait de leurs expertises et compétences spécifiques.

Service	Catégorie de l'agent et heures travaillées pour le CCAS
Direction Générale des Services	Catégorie A, 160 h/ an
Services Techniques Et personnels d'entretien	Catégorie C, 688 h / an
Direction des Ressources Humaines	Catégorie B, 450h / an
Direction des Finances	Catégorie C, 443h/ an

Service juridique	Catégorie A, 50h/an
Service des marchés publics	Catégorie B, 50h / an
Service Facturation	Catégorie C, 360h / an
Direction de la Communication	Catégorie C, 70h / an

Ces temps de travail agent déclencheront l'élaboration d'un état trimestriel par le service RH de la commune, qui justifiera le remboursement des rémunérations par le CCAS à la Ville.

Article 4 - Moyens matériels

4.1 Bâtiments

La Ville met à disposition du CCAS, à titre gracieux, les locaux nécessaires à la réalisation de ses missions.

4.2 Fluides

La Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE souscrit les contrats nécessaires à la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité) pour l'ensemble des bâtiments occupés par le CCAS.

Le CCAS rembourse à la commune le montant de ses consommations sur la base des factures émises par les fournisseurs.

Article 5 - Dispositions financières

Le montant annuel de la subvention de la commune au CCAS est déterminé lors du vote du budget des deux assemblées délibérantes.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction trois fois pour une période de douze ans maximum.

Article 7 - Modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant signé par chacune des parties.

La présente convention pourra ne pas être reconduite au terme de chaque période de trois ans, par l'une ou l'autre des parties. Cette décision devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, transmise à l'autre partie en respectant un préavis de six mois.

Elle pourra également être résiliée de plein droit, avant son terme, sur délibération de l'assemblée délibérante de la Ville ou du CCAS.

Article 8 - Litiges

Tout litige relatif à la présente convention pouvant survenir dans le cadre de son application relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Saint-André lez Lille, le

La Vice-Présidente du CCAS,

Marie MARCHAND

Le Maire,

Elisabeth MASSE